

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PE Les Moulins EDP Renewables

40 avenue des Terroirs de France
75012 Paris

Références : 2026.168
Code AIOT : 0005520443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement PE Les Moulins EDP Renewables implanté Le Pré Ferron 22210 Plémet. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée à la suite de la mise en service du parc éolien intervenue le 16 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PE Les Moulins EDP Renewables
- Le Pré Ferron 22210 Plémet

- Code AIOT : 0005520443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de cinq aérogénérateurs de type Vestas V110 d'une puissance unitaire de 2,2 MW, soit une puissance totale installée de 11 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bridage	Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article II.4.1	Demande d'action corrective	7 jours
5	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article II.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Le contrôle des émissions acoustiques	Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article II.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Maintenance des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Exercice d'entraînement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article 17, 22, 23	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2	Sans objet
2	Organisation générale du chantier	Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article II.5	Sans objet
3	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article II.4.3	Sans objet
8	contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en œuvre du bridage des éoliennes ainsi que son adaptation en réponse aux enjeux chiroptérologiques identifiés. Il est recommandé à l'exploitant de renforcer son dispositif de bridage dans l'attente des conclusions du suivi environnemental

2026, et il est rappelé la nécessité de déclarer un incident pour tout impact sur des espèces protégées.

Le suivi environnemental et la campagne acoustique sont en cours de réalisation. Les rapports correspondants devront être transmis à l'inspection dès leur finalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2
Thème(s) : Situation administrative, OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : Les informations suivantes ont notamment été renseignées sur OREOL : • dépôt du dossier de demande d'autorisation (ou du PC) : 23/05/2016 • arrêté d'autorisation ICPE : 30/10/2020 • déclaration d'ouverture du chantier de construction : 23/01/2025 • mise en service : 16/12/2025 • cinq aérogénérateurs Vestas V110-2.2 MW ; • puissance installée totale : 11 MW ; • hauteur totale en bout de pale : 165 m ; • hauteur du mât et de la nacelle : 110 m ; • diamètre du rotor : 110 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation générale du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article II.5
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation générale du chantier
Prescription contrôlée : Extrait de l'article II.5.1 Suivi de chantier : La phase chantier sera suivie par un écologue. Extrait de l'article II.5.3 Si les travaux sont amenés à se poursuivre pendant la période précitée [du 1^{er} mars au 31 juillet], l'écologue devra passer sur site de manière régulière [...] pendant la période de travaux comprise entre le 1^{er} mars et le 15 juillet afin de s'assurer qu'aucun enjeu naturaliste n'est présent dans l'emprise des travaux.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de suivi environnemental du chantier établi le 4 février 2026 par le bureau d'études Synergis Environnement. L'exploitant précise que Synergis Environnement est intervenu pour la réalisation de l'étude d'impact du projet éolien, de sa construction et sera en charge de la réalisation des suivis environnementaux. Le chantier de construction du parc éolien s'est déroulé entre janvier 2025 et décembre 2025. Dans le cadre de sa mission, l'écologue était notamment chargé : • de réaliser le balisage préventif des zones humides identifiées ; • d'évaluer la sensibilité écologique des haies devant faire l'objet d'opérations d'égouttage ou de suppression ; • de vérifier l'absence d'enjeux biodiversité préalablement aux interventions susceptibles d'affecter les milieux naturels ; • d'accompagner le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre des mesures environnementales prévues ; • de contrôler la bonne application des prescriptions environnementales définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le rapport indique que 14 visites de terrain ont été réalisées au cours du chantier, dont des interventions régulières entre le 1^{er} mars et le 15 juillet 2025. Selon les conclusions du rapport, "les enjeux relatifs aux zones humides ont été portés à la connaissance des entreprises dès le démarrage du chantier et à chaque phase importante. La grande majorité des opérations potentiellement plus impactantes (notamment les travaux de terrassement) ont été réalisées au préalable en période de moindre impact, début 2025. En outre, aucun enjeu relatif à la biodiversité n'a été mis en évidence en amont des opérations d'égouttage ou de suppression de haie. La plupart des haies concernées ont en effet été contrôlées en période de moindre sensibilité. Très localement, un égouttage complémentaire a été réalisé dans un second temps près de E5, en fin de période estivale, après contrôle mettant en évidence l'absence d'enjeu. Ainsi, le suivi régulièrement effectué durant la période du 1^{er} mars au 1^{er} juillet n'a mis en évidence aucune contrainte écologique majeure sur la biodiversité, ce qui satisfait l'article II.5.2 de l'arrêté préfectoral. Quelques ajustements du balisage de zone humide ont été nécessaires au cours du chantier, soit par négligence d'entreprises, soit en raison de l'activité agricole. Une perte de matériel est

localement constatée, sans incidence néfaste. En définitive, l'ensemble des mesures de prise en compte des milieux naturels ont été suivies et aucun incident fort susceptible d'impacter la faune, la flore et les zones humides n'a été décelé."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article II.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : Afin de compenser les quelques arbres pouvant être impactés lors de la création de l'accès au Sud de l'éolienne E5, la section de haie impactée sera reconstituée à l'identique après la phase de travaux : • Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>) : 3 à 4 pieds plantés espacés de 4 à 5 m - Jeunes Plants (JP) 40/60 cm ; • Recomposition du talus (pas d'empierrement - uniquement de la terre végétale) ; • Mise en place d'un paillage (géotextile - biodégradable) fixé par des agrafes ; • Protection grand gibier (chevreuil): hauteur minimale équivalente à la taille du plant ; L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations classées les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.
Constats : L'arrêté préfectoral prévoit la reconstitution d'une section de haie au sud de l'éolienne E5 afin de compenser les impacts susceptibles d'être occasionnés par la création de l'accès à cette éolienne. L'exploitant a présenté un porter-à-connaissance déposé en 2025 relatif aux adaptations de chantier. Ce document indique que l'accès à l'éolienne E5 a été modifié afin d'éviter l'atteinte à la haie concernée. Les travaux n'ont donc pas d'impacts sur cette haie et la mesure compensatoire n'a plus lieu d'être mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bridage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article II.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères et de l'avifaune
Prescription contrôlée : L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier. Bridage : Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : Les éoliennes E2 et E5 sont arrêtées : • du 1^{er} avril au 31 octobre, • lorsque le vent est inférieur à 6 m/s au moyeu de l'éolienne, • lorsque la température est supérieure à 10 °C, • durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil,

- en l'absence de précipitation (sous réserve de la fiabilité des détecteurs de pluviométrie).

Constats :

L'arrêté préfectoral prévoit la mise en œuvre d'un bridage des éoliennes E2 et E5 destiné à réduire le risque de collision des chiroptères.

L'exploitant a présenté les paramètres de bridage appliqués aux éoliennes du parc. Les captures d'écran de l'outil de supervision Vestas permettent de confirmer l'implémentation du bridage sur E2 et E5.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir mis en œuvre un bridage préventif sur les éoliennes E1, E3 et E4 (Pour le mois de mai : Vent inférieur à 4 m/s et Température supérieure à 13°C, Durée de 3h30).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que quatre cadavres de pipistrelles ont été découverts au cours des deux premières semaines de mai 2026 :

- deux sous l'éolienne E4 ;
- un sous l'éolienne E3 ;
- un sous l'éolienne E1.

À la suite de ces découvertes, le bridage des éoliennes E1, E3 et E4 a été renforcé à compter du 13 mai 2026, avec notamment :

- une augmentation de la vitesse de déclenchement du bridage à 4,5 m/s contre 4 m/s précédemment ;
- un abaissement du seuil de température à 10 °C contre 13 °C précédemment.

Selon l'exploitant, aucune nouvelle mortalité n'a été observée depuis la mise en œuvre de ce renforcement.

Concernant la fiabilité du bridage, l'exploitant a précisé que toute défaillance des capteurs de température génère automatiquement une alarme au sein du système de supervision. Les capteurs font également l'objet d'une vérification annuelle. En complément, un contrôle régulier du bon fonctionnement des bridages est réalisé par une équipe dédiée, qui vérifie la cohérence entre les paramètres programmés et les conditions météorologiques observées. Les éventuels écarts sont signalés à l'exploitant et tracés dans son système de gestion interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les premières données du suivi de mortalité mettent en évidence la découverte de quatre chiroptères au cours des deux premières semaines de prospection, dont trois sous des éoliennes ne faisant pas l'objet du bridage prescrit par l'arrêté préfectoral.

Dans l'attente des conclusions du suivi environnemental et des données d'activité en altitude permettant d'affiner les paramètres de bridage des aérogénérateurs, l'exploitant est invité à **maintenir un bridage renforcé** sur les éoliennes E1, E3 et E4 durant la période d'activité des chiroptères de l'année 2026 et notamment durant la période comprise entre juillet et octobre qui correspond généralement à une période d'activité accrue des chiroptères.

Une vigilance particulière devra être portée à l'efficacité du bridage durant cette période.

D'autre part, il est rappelé que toute mortalité d'espèce menacée (CR, EN ou VU1 sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou toute mortalité importante / massive d'une même espèce

protégée est considérée comme un incident et doit être déclarée au titre de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, via la procédure de télédéclaration (obligatoire à compter du 1er janvier 2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article II.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères et de l'avifaune
Prescription contrôlée : Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il sera complété par les prescriptions suivantes : • L'exploitant met en place un protocole de suivi environnemental, pour l'ensemble du parc, dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans ; • Ce protocole de suivi environnemental comprendra : ◦ Un suivi d'activité de l'avifaune sur un cycle biologique complet, ◦ Un suivi d'activité en hauteur des chiroptères sur l'ensemble de leur période d'activité, c'est-à-dire de fin mars à fin octobre, ◦ Un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, sur l'ensemble de leurs périodes d'activité, permettant d'évaluer les impacts réels due à la présence des aérogénérateurs sur l'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères. Un test de prédation devra être réalisé pour déterminer le taux de prédation local afin de le prendre en compte dans le suivi de mortalité. Le suivi de mortalité sera mutualisé pour les chiroptères et l'avifaune. [...]
Constats : Le suivi environnemental 2026 est en cours de réalisation avec : • 31 prospections pour le suivi mortalité de la semaine 14 à 44 ; • 2 écoutes en hauteurs sur E1 et E5 de la semaine 14 à 44 ; • un suivi avifaunistique comprenant 15 inventaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport du suivi environnemental 2026 dès qu'il est finalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Le contrôle des émissions acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article II.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II.6.4.2 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles. Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « Chaubusson », « La Ville aux Pourvois », « Le Pryas », « Branro », « La Bréhaudière », « La Pierre », « Perrière », « Le Prè Ferron », « Carguier ». Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. La campagne de mesures tient compte des éléments suivants : • Mesures diurnes et nocturnes, • prise en compte des conditions météorologiques homogènes, • prise en compte de la direction du vent, • Mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles), • mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel). Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : Bridage acoustique : L'exploitant a présenté le plan de bridage acoustique mis en œuvre depuis la mise en service du parc. Selon ses déclarations, ce plan intègre des périodes d'arrêt complémentaires par rapport aux préconisations initiales du bureau d'études afin de tenir compte du retour d'expérience acquis sur d'autres parcs éoliens. Campagne de réception acoustique : - Les points de mesures : En mars 2026, l'exploitant a demandé l'adaptation de certains points de mesure. En effet, deux des hameaux initialement retenus par l'arrêté préfectoral sont influencés par le trafic de la RN164. Afin de disposer de points de mesure plus représentatifs de l'exposition des riverains aux émissions sonores du parc, l'exploitant a proposé leur remplacement par les hameaux de Launay

Guen, Bélier et Rénéac. Pour l'inspection, cette demande de modification est pertinente pour obtenir un étude acoustique exhaustive. - La campagne acoustique : L'exploitant a indiqué avoir engagé la campagne de réception acoustique du parc. Les mesures hivernales n'ont pas pu être réalisées dans les délais initialement envisagés en raison de conditions météorologiques défavorables ne permettant pas d'obtenir des données représentatives. Lors de l'inspection du 4 juin 2026, l'exploitant a précisé que les microphones destinés à la campagne estivale étaient installés dans les ZER et que les mesures acoustiques avaient débuté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dès sa finalisation, le rapport de contrôle acoustique pour la période estivale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Maintenance des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements de sécurité
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces essais avaient été réalisés en amont de la mise en service industrielle du parc. Toutefois, le rapport formalisant la réalisation et les résultats de ces tests n'a pas pu être présenté au cours de l'inspection. L'exploitant a précisé que le constructeur Vestas devait lui transmettre ces éléments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dès leur disponibilité, les rapports attestant de la réalisation et des résultats des tests de bon fonctionnement des équipements de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle visuel des pales
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté une check-list relative au service de maintenance réalisé à trois mois par le constructeur Vestas. Ce document atteste qu'un contrôle visuel des pales a été effectué (point 3.12). L'exploitant a également indiqué qu'une inspection plus approfondie des pales est programmée début août 2026 par la société Singulair.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2020, article 17, 22, 23
Thème(s) : Risques chroniques, Exercice d'entraînement
Prescription contrôlée : Article 17 AMPG du 26/08/2011 susmentionné Le /.../ personnel compétent /.../ connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. Article 22 AMPG du 26/08/2011 susmentionné L'exploitant /.../ est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes /.../ Article 23 AMPG du 26/08/2011 susmentionné /.../ L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. /.../
Constats : Un exercice d'entraînement a été réalisé. Le scénario simulait un appel d'un riverain signalant une haie en feu à proximité de l'éolienne E5. L'exercice a permis de tester la chaîne de réception et de traitement de l'alerte via le centre d'appel. L'appel a été réceptionné à 12h11 par le centre d'appel, qui a demandé les informations d'identification de l'appelant et du site concerné. Un ticket d'incident a été généré à 12h15, puis transmis aux responsables d'astreinte identifiés. Le responsable principal n'ayant pas pu être joint (consigne de non-réponse dans le cadre de l'exercice), l'appel a été redirigé vers un second responsable d'astreinte, qui a pris en charge la

situation et donné les consignes suivantes : éloignement de la zone, appel du SDIS et double appel de confirmation, ainsi que contact du dispatch pour mise en sécurité des aérogénérateurs en fonction de la gravité de la situation.

L'exercice a été clôturé à 12h22.

Il est constaté que la chaîne d'alerte est opérationnelle et que les rôles des différents intervenants sont identifiés. Le centre d'appel assure la réception et la transmission de l'information aux astreintes. Un système de ticket permet d'assurer la traçabilité de l'événement.

Il est toutefois relevé que le ticket d'incident généré ne comporte pas l'ensemble des informations utiles, notamment le numéro de téléphone de l'appelant pourtant nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte du bon déroulement de l'exercice et de la bonne appropriation des procédures par les différents intervenants.

L'exploitant est invité à compléter le dispositif de gestion des alertes, en améliorant le contenu des tickets générés par le centre d'appel, notamment par l'ajout des coordonnées de l'appelant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours